



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**W SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OPPOSITION A  
DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
la réalisation du lotissement communal  
« Les Bruyères »  
COMMUNE DE SAUVIAT**

**Dossier n° 63-2017-00355**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, reçu le 23 octobre 2017, présenté par la commune de Sauviat, enregistré sous le n° 63-2017-00355 et relatif à la construction du lotissement communal « Les Bruyères » parcelles n°45p et 49p - section ZA ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment ;

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que le dossier déposé est conforme aux modalités fixées par la réglementation en matière de déclaration au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les eaux usées générées rejoindront le réseau d'eaux usées de la commune de Courpière ;

CONSIDERANT que le raccordement des usées est autorisé par la commune de Courpière ;

CONSIDERANT toutefois que l'agglomération d'assainissement de « Courpière – le Bourg », où les usées seront rejetées est classée « Non conforme ERU » depuis 2015 pour non respect de la directive européenne relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines (dite directive «ERU ») du 21 mai 1991 ;

CONSIDERANT que tant que les communes de Courpière et de Sauviat n'apporteront pas la preuve de la qualité du transfert des eaux usées par temps sec jusqu'à la station de traitement, sans perte d'effluents durant le parcours, le projet de création de lotissement sera ajourné ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet de lotissement « Les Bruyères » sur la commune de Sauviat n'est pas compatible avec les contraintes listées précédemment, et n'est pas susceptible d'être administrativement autorisé au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune prescription spécifique ne peut donc être proposée au pétitionnaire, qui permettrait de juger le dossier de déclaration régulier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Sauviat concernant :

la réalisation du lotissement communal « Les Bruyères » - parcelle n°45p et 49p - section ZA

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé sur le recours gracieux du déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sauviat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau SAGE Dore.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

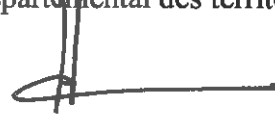
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 DEC. 2017**

Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSEAU

